

**Arrêté numéro 2021-065 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 septembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021 et 2021-063 du 9 septembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe II du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021 et 2021-063 du 9 septembre 2021, soit remplacée par la suivante :

« Annexe II – Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes

Québec;

- Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-

- Région sociosanitaire de l'Estrie;

- Région sociosanitaire de Montréal;

- Région sociosanitaire de l'Outaouais;

- Région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, mais uniquement pour les territoires des municipalités régionales de comté des Appalaches, de Beauce-Sartigan, des Etchemins et de Robert-Cliche;

- Région sociosanitaire de Laval;

- Région sociosanitaire de Lanaudière;

- Région sociosanitaire des Laurentides;

- Région sociosanitaire de la Montérégie. ».

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le  
28 septembre 2021.

Québec, le 24 septembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ